

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.104 du 14 décembre 1999

A.70.381/VIII-1385

En cause : **MOREAU** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1996 par
Pierre MOREAU qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 31 mai 1996 déterminant les modalités de versement dans
la réserve de recrutement et de la nomination au grade de
vétérinaire à l'Institut d'expertise vétérinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me C. DE RUYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est nommé en qualité d'expert des viandes suppléant, attaché à l'abattoir intercommunal du bassin de Charleroi, par une délibération du conseil d'administration de l'abattoir du 19 décembre 1974.

2. Le 1^{er} mars 1984, le requérant est désigné en qualité d'expert adjoint à temps partiel.

3. La loi du 13 juillet 1981 crée l'Institut d'expertise vétérinaire, seul compétent pour assurer les expertises et les contrôles vétérinaires. Elle comporte une disposition transitoire tendant à préserver les intérêts des vétérinaires qui étaient désignés pour effectuer ces missions. Son article 36 est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Les experts dans les abattoirs, les abattoirs de volailles et les minques, ainsi que les vétérinaires de contrôle à l'importation, qui ont cette qualité au

moment de la publication de la présente loi, sont nommés, à leur demande, à un emploi d'expert vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement, selon les modalités fixées par le Roi.

Le Roi fixe la nature, le volume et la durée des prestations qui peuvent être prises en considération pour la fixation de leur carrière administrative et pécuniaire.

Il détermine les délais d'introduction des demandes visées par le présent article.

§ 2. Dès qu'un emploi d'expert visé au paragraphe précédent devient vacant, le Roi y nomme un candidat inscrit dans la réserve de recrutement, selon les modalités qu'Il fixe.

§ 3. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut charger des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'une mission particulière dans le cadre de l'exécution des lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965, dans les conditions fixées par le Roi".

4. Un arrêté royal du 14 juin 1985, pris en exécution de l'article 36 précité, détermine les modalités de transfert de certains fonctionnaires des communes ou associations de communes ainsi que les modalités de la nomination et de l'inscription dans la réserve de recrutement de certains experts à l'Institut d'expertise vétérinaire.

Ses articles 5, § 1^{er}, et 7 disposent comme suit :
" Article 5, § 1^{er} :

Les experts et vétérinaires de contrôle, visés à l'article 4 du présent arrêté, sont nommés par Nous suivant un classement obtenu sur la base du pourcentage déterminé par la comparaison entre leurs revenus annuels bruts de leur activité en qualité d'expert ou de vétérinaire de contrôle et le total de leurs revenus annuels bruts en qualité de vétérinaire.

Priorité est réservée au pourcentage le plus élevé des revenus annuels bruts en qualité d'expert ou de vétérinaire de contrôle. En cas de pourcentage égal, le classement des candidats est établi en tenant compte de la date de leur première nomination en qualité d'expert ou de vétérinaire de contrôle; lorsque les dates de la nomination sont les mêmes, la priorité est donnée au plus âgé(e). Le pourcentage visé ci-dessus est celui

qui résulte de la moyenne de toutes les années prises en considération.

(...).

Article 7 :

A défaut d'emploi déclaré vacant ou à leur demande, les candidats visés à l'article 4 sont versés dans la réserve de recrutement.

Dans cette réserve, les candidats sont classés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté".

5. En exécution de ces dispositions, les vétérinaires ayant introduit régulièrement leur candidature sont classés sur une liste reprenant l'ordre de priorité des candidats dans la réserve de recrutement. Cette liste est publiée au Moniteur belge du 25 février 1987. Le requérant y figure à la quarante-deuxième position.

6. La loi du 22 mars 1989 remplace les mots "au moment de la publication de la présente loi" par les mots "au 1^{er} juillet 1986" dans l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981, dont le § 3 est abrogé par l'article 182 de la loi du 29 avril 1996.

7. L'arrêté attaqué abroge l'arrêté royal du 14 juin 1985. Il permet aux vétérinaires répondant aux conditions prévues à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1981 de demander à être versés dans la réserve de recrutement. Une liste des vétérinaires inscrits dans ladite réserve, établie par ordre alphabétique, remplace le classement opéré sur la base de l'arrêté royal du 14 juin 1985. Lorsqu'un emploi de vétérinaire est déclaré vacant, un appel aux candidats est publié au Moniteur belge. Les vétérinaires qui figurent dans la réserve de recrutement peuvent poser leur candidature. Le conseil de direction établit un classement sur la base de l'aptitude à exercer la fonction. L'article 7 porte ce qui suit :

" A défaut de candidats ou si aucun candidat ne figure au classement établi par le conseil de direction, la nomination peut être accordée à des médecins

vétérinaires qui ne sont pas inscrits dans la réserve de recrutement mais qui ont réussi l'examen organisé par le secrétaire permanent au recrutement".

8. L'article 220 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales remplace l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 par le texte suivant :

" § 1^{er}. En vue d'une nomination dans un emploi d'expert vacant au cadre organique de l'Institut, les vétérinaires désignés comme chargés de mission au 1^{er} septembre 1997, sont versés dans une réserve de recrutement s'ils sont lauréats d'un concours de recrutement organisé par le Secrétariat permanent de recrutement.

Le Roi fixe la nature, le volume et la durée des prestations qui peuvent être prises en considération pour la fixation de leur carrière administrative et pécuniaire.

§ 2. Le présent article cessera de produire ses effets le 1^{er} janvier 1999, à l'exception de la réserve de recrutement visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui est maintenue pendant une durée de deux ans";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que l'entrée en vigueur de la loi du 22 février 1998 "a pour conséquence que le requérant est sans intérêt à poursuivre le présent recours dans la mesure où l'ancienne réserve de recrutement fondée sur le montant des revenus est supprimée et remplacée par une nouvelle"; qu'elle soutient qu'en tout état de cause le requérant ne pourra plus bénéficier du classement qu'il revendiquait dans cette réserve;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au requérant de répondre à l'exception d'irrecevabilité et au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de faire rapport sur ce point; qu'il convient que les parties précisent si, par application de l'arrêté attaqué, le requérant a été privé d'une nomination à l'Institut d'expertise vétérinaire et, dans l'affirmative, s'il a poursuivi l'annulation de la nomination des vétérinaires ayant bénéficié des dispositions contestées;

Considérant d'office que l'arrêté attaqué a été pris "vu l'avis du Conseil d'Etat"; que, le 13 juin 1995, la section de législation a émis, sur l'arrêté attaqué en projet, un avis constatant que "les dispositions en projet ne peuvent être arrêtées qu'après négociation avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité de secteur XII" et que "le non-respect de l'obligation de négocier a (...) pour conséquence que le projet n'est pour le moment pas en état d'être examiné par la section de législation"; qu'il convient que les parties s'expliquent sur le point de savoir si un tel avis suffit au respect de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 13 et suivants du règlement général de procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.